



Interpréter l'édition 2022 de l'Aperçu statistique du système correctionnel et de la mise en liberté sous condition (l'Aperçu statistique)

Un document complémentaire de
littératie en matière de données



Bien que le format des versions HTML et PDF du Document complémentaire de littératie en matière de données de l'Aperçu statistique puisse différer dans certains endroits afin de répondre à des besoins d'accès différents, le contenu est le même.

Sécurité publique Canada s'engage à créer des documents sans obstacle. Pour recevoir ce document dans un format alternatif, veuillez contacter la [Division de la recherche](#).

Also available in English under the title: Reading the 2022
Corrections and Conditional Release Statistical Overview (CCRSO)
– A data literacy companion

Pour obtenir la permission de reproduire les documents de
Sécurité publique Canada à des fins commerciales, ou pour obtenir
de plus amples renseignements concernant les titulaires d'un droit
d'auteur ou les restrictions connexes, veuillez communiquer avec :

Sécurité publique Canada, Communications
269 avenue Laurier ouest
Ottawa ON K1A 0P8
Canada

communications@ps-sp.gc.ca

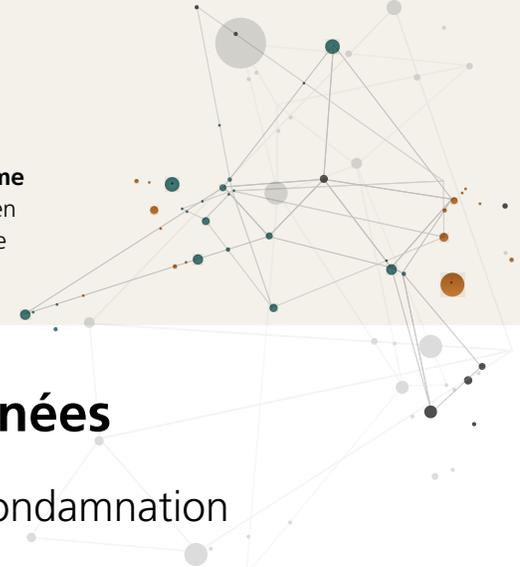
© Sa Majesté le Roi du Chef du Canada, représenté par les ministres
de la Sécurité publique et de la Protection civile, 2024.

Numéro de catalogue : PS18-82/2024F-PDF

ISBN : 978-0-660-70385-5

Introduction

Cette ressource est conçue pour fournir un peu de contexte et de clarté sur certains sujets clés pertinents de littératie en matière de données et de terminologie à l'**Aperçu statistique du système correctionnel et de la mise en liberté sous condition (l'Aperçu statistique) de 2022**. Il n'est en aucun cas exhaustif dans sa couverture, mais il sert de guide pour faciliter une interprétation précise et plus critique de certaines des données présentées dans l'Aperçu statistique.



Concepts de littératie en matière de données

Victimisation c. incident c. arrestation c. accusation c. condamnation

1. Victimisation :

Désigne l'**autoévaluation** par une personne de juridiction canadienne qu'elle a vécu **un incident qui devrait être considéré comme un crime**. Tous les actes criminels comportant victimisation ne sont pas nécessairement signalés à la police. Dans l'Aperçu statistique, les renseignements sur la victimisation autoévaluée sont saisis dans l'Enquête sociale générale (ESG).

3. Arrestation :

Se produit lorsque la police détient une personne en fonction d'éléments de preuve **d'une implication potentielle dans une activité criminelle**. Les données sur les arrestations montrent le nombre de personnes **appréhendées par la police pendant une période donnée**. Toutes les arrestations ne mènent pas nécessairement à des accusations.

5. Condamnation :

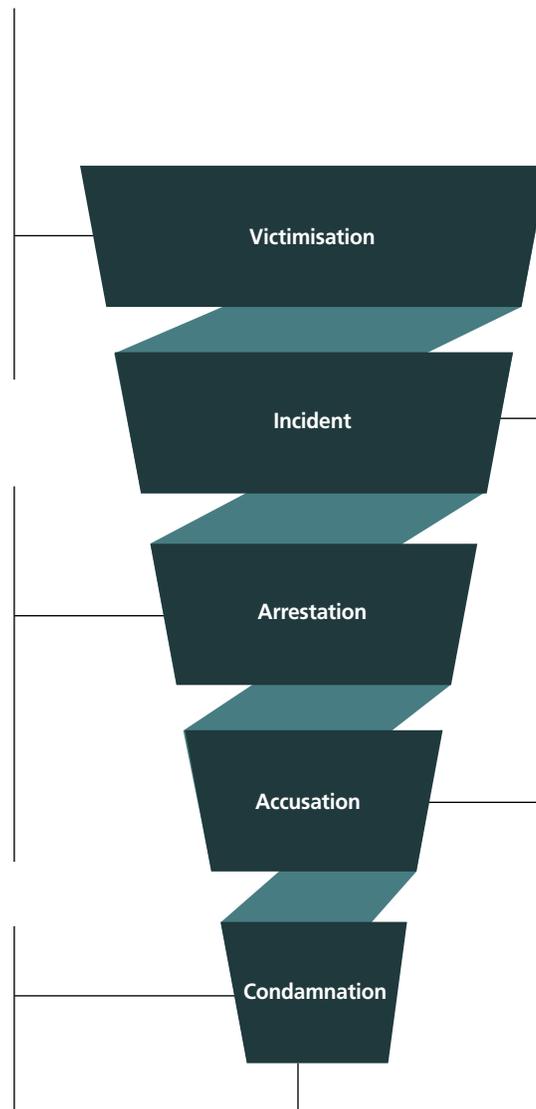
Se produit lorsque le **tribunal déclare une personne accusée d'un crime coupable d'une infraction criminelle** en se basant sur des éléments de preuve fournis au tribunal ou sur un plaidoyer de culpabilité.

2. Incident :

Désigne le **nombre total d'incidents signalés à la police ou découverts par la police, que la police considère comme des crimes potentiels**. Tous les incidents criminels ne donneront pas nécessairement lieu à une arrestation pour des raisons comme le manque de preuves ou le fait que l'incident ne constitue pas un crime. Ainsi, le nombre total d'incidents signalés à la police sera supérieur au nombre d'arrestations, d'accusations ou de condamnations. Dans l'Aperçu statistique, les renseignements sur les crimes déclarés à la police sont saisis dans le Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC).

4. Accusation :

Se produit lorsqu'il y a une **accusation officielle selon laquelle une personne a commis un crime** et est déposée par la police ou un avocat, selon l'administration. Seule une partie des personnes arrêtées pour un crime sera formellement accusée, et seule une partie des charges mènera à des condamnations.



N'oubliez pas!

Toutes les victimisations ne sont pas nécessairement déclarées, tous les incidents criminels déclarés ne sont pas nécessairement des crimes ou peuvent être résolus, toutes les arrestations ne mènent pas à des accusations, et toutes les accusations ne donnent pas lieu à des condamnations! La compréhension de ces différences et l'examen des données relatives à chacun de ces concepts peuvent permettre de mieux comprendre les besoins en matière de ressources à chaque niveau de traitement de la justice pénale.

Types de mise en liberté sous condition¹ d'un établissement fédéral : semi-liberté c. libération conditionnelle totale c. libération d'office²

Semi-liberté :

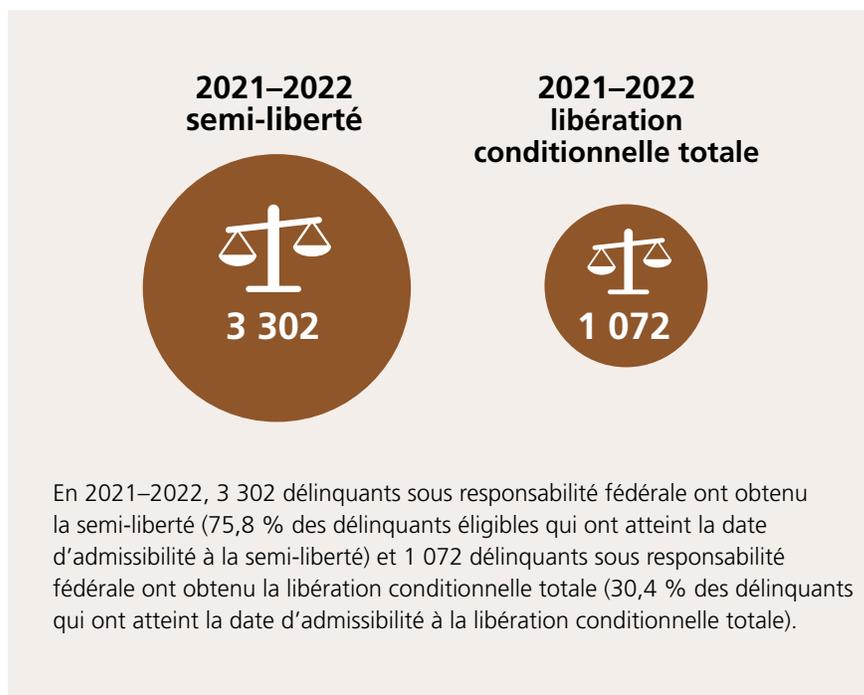
Une forme de libération conditionnelle, la semi-liberté permet à un délinquant de **participer à des activités dans la collectivité pendant la journée pour se préparer à la libération conditionnelle totale** ou à la **libération d'office**. La personne doit généralement retourner à un établissement résidentiel communautaire, à une maison de transition ou à un autre endroit³ chaque nuit, ou à un autre intervalle déterminé. En plus des conditions normales de la semi-liberté, d'autres conditions spéciales peuvent également être imposées par la Commission des libérations conditionnelles du Canada.

En règle générale, une personne est admissible à la semi-liberté 6 mois avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale (DALC) ou 6 mois après le début de sa peine, selon la plus éloignée de ces dates. L'admissibilité des condamnés à perpétuité est de trois ans avant leur DALC.

Libération conditionnelle totale :

Une forme de mise en liberté sous condition, la libération conditionnelle totale, permet à un délinquant de **purger une partie de sa peine sous surveillance communautaire, généralement en résidant dans une résidence privée, avec certaines conditions imposées**. La libération conditionnelle totale suit généralement la réussite de la semi-liberté et facilite le processus de réinsertion sociale.

En règle générale, une personne est admissible à la libération conditionnelle totale après avoir purgé le tiers de sa peine ou après avoir purgé 7 ans (selon la première de ces éventualités). Dans le cas des peines d'emprisonnement à perpétuité, le tribunal fixe une date d'admissibilité à la libération conditionnelle au moment de la détermination de la peine. L'admissibilité à la libération conditionnelle pour meurtre au premier degré est automatiquement de 25 ans et peut varier entre 10 et 25 ans pour meurtre au deuxième degré.



2012–2013

10 ans

2021–2022

Au cours des 10 dernières années (2012–2013 à 2021–2022), l'achèvement réussi de la mise en semi-liberté et de la libération conditionnelle totale a été d'environ

90 %

(c.-à-d., l'achèvement sans retour en détention pour violation des conditions ou une nouvelle infraction).

2021–2022

5 ans

2017–2018

Au cours des 5 dernières années (2017–2018 à 2021–2022), les pourcentages de récidive avec violence chez les délinquants sous responsabilité fédérale en semi-liberté et en libération conditionnelle totale sont particulièrement faibles, avec une moyenne de

0,2 % et de 0,6 %

respectivement
(pendant la période de surveillance dans la collectivité).

¹ Il ne faut pas confondre la libération conditionnelle et la libération d'office avec la libération sous caution. La mise en liberté sous caution est une procédure légale qui permet à une personne accusée d'un crime d'être mise en liberté en attendant son procès. Cependant, la libération conditionnelle est une forme de mise en liberté sous condition pour les délinquants qui ont été reconnus coupables et condamnés à une peine d'emprisonnement. La Commission des libérations conditionnelles du Canada peut accorder une libération conditionnelle avec ou sans condition spéciale, comme des restrictions sur les déplacements ou l'interdiction de communiquer avec certaines personnes. Veuillez noter que les délinquants en liberté conditionnelle sont toujours assujettis à des conditions normales.

² Ces données sont présentées à la section D de l'Aperçu statistique.

³ La semi-liberté à un autre endroit peut être autorisée lorsqu'un endroit offre un logement à un délinquant en semi-liberté, sauf un pénitencier, un établissement résidentiel communautaire ou un établissement provincial. Cela comprend une maison privée ou un établissement privé, qui n'a pas été désigné comme un établissement résidentiel communautaire.

Libération d'office :

Contrairement à la libération conditionnelle, qui est accordée de façon discrétionnaire en fonction d'une évaluation du niveau de risque du délinquant, la libération d'office (LO) est **imposée par la loi après qu'un délinquant ait purgé les deux tiers de sa peine**, à l'exception de ceux qui purgent une peine d'emprisonnement à vie ou une peine d'une durée indéterminée ou qui ont été réputés avoir satisfait aux critères de détention après la date de leur libération d'office.⁴ Les délinquants en LO sont soumis à des conditions

normales de mise en liberté, et la Commission des libérations conditionnelles du Canada peut imposer des conditions spéciales à la LO.

Les délinquants visés par une LO peuvent être renvoyés en détention s'ils enfreignent une condition de leur libération (comme dans le cas de la semi-liberté ou de la libération conditionnelle totale) ou si leur niveau de risque augmente.

68,4 %

de toutes les mises en liberté d'établissements fédéraux étaient des libérations d'office (total de 4 383 LO) en 2021–2022.

1,4 %

Le pourcentage de révocation pour une infraction avec violence parmi les LO a été en moyenne de 1,4 % au cours des 5 dernières années (de 2017–2018 à 2021–2022).

N'oubliez pas!

L'objectif de la mise en liberté sous condition est de **faciliter la réinsertion communautaire de façon graduelle, structurée et solidaire** et d'optimiser les chances qu'une personne **continue de respecter la loi** une fois sa peine terminée.

⁴ La détention est réservée aux délinquants qui purgent une peine déterminée et qui sont considérés comme susceptibles de commettre une infraction causant la mort ou un préjudice grave, une infraction sexuelle contre un enfant ou une infraction grave en matière de drogue, avant l'expiration de leur peine. La détention d'un délinquant après la date de sa libération d'office n'est réservée qu'aux délinquants présentant le risque le plus élevé.

Fréquence (compte ou nombre absolu) c. taux

Fréquence :

Nous parle du **nombre absolu de crimes** commis au cours d'une période donnée. Ce **compte** aide les chercheurs et les décideurs à comprendre la **capacité des systèmes** (p. ex. police, tribunaux, établissements correctionnels) nécessaires pour **répondre aux crimes** commis dans une population donnée. Bien qu'il soit

important de comprendre les fréquences, celles-ci peuvent parfois être **trompeuses dans le contexte de faire des comparaisons**.

Dans l'Aperçu statistique, les figures ou les tableaux désignés comme étant « **Nombre de...** » représentent les données sur les fréquences (c.-à-d. les nombres absolus).

Taux :

Nous parle de l'**intensité d'un problème de criminalité**. Les taux sont établis en calculant un ratio du nombre de crimes par rapport à la taille d'une population donnée (habituellement par 100 000 habitants) et, par conséquent, les taux peuvent parfois être plus **utiles à des fins de comparaison, particulièrement en ce qui concerne le risque**. En effet, les taux décrivent le **risque** qu'un

membre de ce groupe de population soit **victime d'un crime** ou **commette un crime**.

Dans l'Aperçu statistique, les figures ou les tableaux désignés comme étant « **Taux par...** » décrivent les données fondées sur les taux ajustés en fonction de la population.

Fréquence (nombre) de crimes au Canada en 2010 par rapport à 2022



Taux (risque) de crimes au Canada en 2010 par rapport à 2022



N'oubliez pas!

Les données sur les fréquence et le taux **répondent à différentes questions stratégiques** et éclairent ainsi **les réponses des politiques et des programmes à la criminalité de différentes façons**.

⁵ Statistique Canada (2023). Tableau 35-10-0177-01 Statistiques des crimes fondés sur l'affaire, par infractions détaillées, Canada, provinces, territoires, régions métropolitaines de recensement et Police militaire des Forces canadiennes. <https://doi.org/10.25318/3510017701-fra>

⁶ Idem.

Variation en pourcentage : L'interprétation dépend de la fréquence des événements

La variation en pourcentage :

Mesure la **différence relative entre deux valeurs en termes de pourcentage**. Il s'agit d'une méthode statistique couramment utilisée pour quantifier l'ampleur du changement entre deux valeurs. Elle peut être **appliquée à toute tendance ou à tout événement mesuré au fil du temps**. La formule pour la variation en pourcentage est la suivante :

$$\text{Variation en pourcentage} = \frac{(\text{Valeur au moment 2} - \text{Valeur au moment 1}) \times 100}{\text{Valeur au moment 1}}$$

Voici la formule appliquée à la figure A3 de l'Aperçu statistique :

Nombre d'agressions non sexuelles déclarées par la police en 2017 (225 350) par rapport à 2021 (266 020) :

$$\text{Variation en pourcentage} = \frac{(266\ 020 - 225\ 350)}{225\ 350} \times 100 = 18,0\ \%$$

Contre

Nombre d'agressions sexuelles déclarées par la police en 2017 (23 905) par rapport à 2021 (33 091) :

$$\text{Variation en pourcentage} = \frac{(33\ 091 - 23\ 905)}{23\ 905} \times 100 = 38,4\ \%$$

L'interprétation de la variation en pourcentage dépend du contexte, et plus précisément de la fréquence d'un événement particulier. Bien que l'augmentation en pourcentage des agressions non sexuelles déclarées par la police soit de **20,4 % inférieure** à l'augmentation en pourcentage des agressions sexuelles déclarées par la police au cours des cinq années, **l'augmentation du nombre absolu d'agressions non sexuelles dépasse de 31 484 les agressions sexuelles** :

Parce que la variation en pourcentage dépend fortement de la fréquence absolue du type d'événement concerné (p. ex. agression non sexuelle c. agression sexuelle), une comparaison qui est limitée à l'augmentation en pourcentage peut biaiser artificiellement l'interprétation de l'ampleur réelle du changement - particulièrement dans les cas où il y a un écart important entre la fréquence des événements respectifs.

40 670

AGRESSIONS
NON SEXUELLES

9 186

AGRESSIONS
SEXUELLES

N'oubliez pas!

Soyez prudent lorsque vous comparez les différences dans la variation en pourcentage! Dans le cas d'**incidents à haute fréquence**, même une augmentation substantielle du nombre absolu ne peut qu'entraîner une **légère augmentation en pourcentage**; à l'inverse, un **incident à plus faible fréquence** peut entraîner une **augmentation en pourcentage plus significatif**. En d'autres termes, une augmentation donnée de X dans le nombre d'événements entraînera une augmentation plus élevée du pourcentage dans un événement à faible fréquence que dans un événement à forte fréquence.

Lignes de tendance et points d'ancrage temporel

Une **ligne de tendance** est une **représentation visuelle de la tendance sous-jacente d'un ensemble de données au fil du temps**.

Un **point d'ancrage temporel** est un point précis qui sert de **référence ou de point de départ pour une analyse des tendances**. Il peut aider à évaluer les changements ou les tendances dans un ensemble de données par rapport à ce point d'ancrage.

Le choix du point d'ancrage dépend des objectifs de l'analyse et des caractéristiques des données.

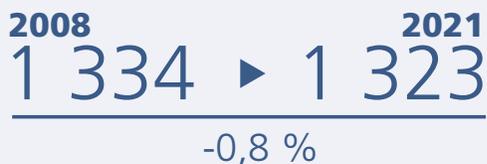
Les points d'ancrage temporels choisis pour être inclus dans une ligne de tendance **influencent la manière dont les données sont comprises**. Prenons par exemple les interprétations suivantes des données sur les tendances de la criminalité, qui utilisent différents **points d'ancrage temporel**.



Entre 2000 et 2021, le taux de crimes violents a **diminué** (1 494 c. 1 323 = diminution de 11,4 %).



Entre 2014 et 2021, le taux de crimes violents a **augmenté** (1 044 c. 1 323 = augmentation de 26,7 %).



Entre 2008 et 2021, le taux de crimes violents est demeuré **relativement stable** (1 334 c. 1 323 = diminution de 0,8 % – ce qui n'est pas un changement statistiquement significatif).

N'oubliez pas!

Les trois énoncés ci-dessus sont exacts. Cependant, ils présentent des conclusions très différentes sur les tendances des crimes violents. N'oubliez pas de **noter les points d'ancrage temporels des données dans l'interprétation d'une tendance**.

Conclusion

Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires sur ce produit, qui est le reflet des contributions en données et des idées de nos précieux partenaires, dont le Service correctionnel du Canada, la Commission des libérations conditionnelles du Canada, du Bureau de l'enquêteur correctionnel et du Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités (Statistique Canada). Veuillez communiquer avec la [Division de la recherche](#), la Direction générale de la prévention du crime, Sécurité publique Canada pour toute question ou tout commentaire que vous pourriez avoir, y compris des suggestions pour de nouveaux produits de littératie en matière de données de l'Aperçu statistique!

